

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 14 décembre 2010

L'an deux mille dix

Le 14 décembre

Le **Conseil municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence

de **Monsieur Jacques MENUT, Maire**

Date de convocation : 8 décembre 2010

PRESENTS :

Maires Délégués : M. ARNAUDINAUD J.P., M. POINTET J.CL.,

Conseillers Municipaux : M. BONNET J.CL., M. VIAUD A., M. DELAVIE J., M. De GILBERT F., Mme DUMON I., Mme GRANGE A., M. TALON J.P., Mme VOINEAU R., M. GOBIN J., Mme OUARY F., M. BENOIT-BARNE L., M. NEIGE P., M.DUVAL J., M.PEYRONT M., Mme SHARPE S., M. BONNEAU G., M. MAILLETAS A., M. DUBET G.

ABSENTS EXCUSES :

Mme. DALY M. procuration à M. A .VIAUD, M. ESPAGNET E. procuration à M. J.MENUT

MEMBRES CONSULTATIFS PRESENTS : Mme PEILLET F, M. MASSE R., Mme FAUVEL C., M.DUVAL S., M.VILMIN J.

MEMBRES CONSULTATIFS EXCUSES : M. GOUZILH H., Mme GAUTRIAS J.

SECRETARE : M. BONNET Jean-Claude

Le Maire demande à l'assemblée d'inscrire en complément de l'ordre du jour les questions suivantes :

- Demande de subvention Mairie
 - Prise en charge formation Brevet Professionnel
 - Régie de l'A.L.S.H.
 - Achat de deux mobil-homes
 - Expropriation terrain du Temple
- Les élus acceptent l'inscription des points ci-dessus.

1 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MAIRIE

Le maire indique qu'il pourrait être sollicité des subventions pour la transformation de l'ancien presbytère en Mairie. Il propose de déposer des dossiers auprès la Préfecture au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Dordogne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte les propositions ci-dessus,
- désigne le maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2 – FORMATION D'UN AGENT A UN BREVET PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire explique que suite à la reprise de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (A.L.S.H.) « La Bergerie » et au vu d'une demande de stage dans le cadre d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports il serait opportun de financer la formation à hauteur de 5030,00 € au compte d'Aquitaine Sport pour Tous. Cela permettrait à la collectivité de bénéficier d'un stagiaire qui interviendrait au service des sports et à l'A.L.S.H à hauteur de 522 heures du 1^{er} février au 28 octobre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE de financer la formation à hauteur de 5030 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette formation.

3 – REGIE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Maire rappelle aux élus qu'à la demande des responsables de l'association « les enfants de la Dronne » la collectivité prend en charge à compter du 1^{er} janvier 2011 la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) « La Bergerie » et qu'à cet effet il convient de créer une régie de recettes et d'avances.

Les modalités de fonctionnement de la régie seront définies dans l'acte constitutif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DECIDE la création de la régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Bergerie »

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents afférents à la régie.

4 – ACHAT DE DEUX MOBIL-HOMES

Le maire indique aux élus qu'il conviendrait de pourvoir le camping de deux mobil-homes supplémentaires. Il précise, qu'après consultation, une offre d'un montant TTC de 8 973 € y compris le transport est retenue.

Accord à l'unanimité.

5 – EXPROPRIATION TERRAIN DU TEMPLE

Monsieur le Maire rappelle les précédents débats et délibérations relatifs à l'aménagement du Temple et à la nécessité d'exproprier le terrain contigu à ce dernier pour permettre l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite, conformément à la Loi du 11 février 2005 et du décret 2006-555 du 17 mai 2006.

La réalisation d'une rampe d'accès est rendue difficile compte tenu d'un talus avec un fort dénivelé, obligeant ainsi de la prévoir sur une grande surface et longueur d'où la nécessité d'acquérir ce terrain.

L'accès des secours serait très largement favorisé par le parking – actuellement l'issue n'est possible que sur la RD 674, route à circulation importante, il s'agit de l'axe Angoulême-Libourne.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Confirme la nécessité d'acquérir ce terrain par la voie de l'expropriation, rappelant ainsi que les négociations à l'amiable n'ont pas abouti,
- Certifie que cette expropriation a pour but d'aménager les accès au Temple aux personnes à mobilité réduite et aux services de sécurité et secours,
- Réitère sa décision du 2 septembre 2010 de procéder à une enquête publique conjointe – enquête déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire,
- Désigne le maire pour suivre toutes les étapes de la procédure et signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UNE ATSEM

Monsieur le Maire indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 la collectivité prend à sa charge la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « La Bergerie ».

Une ATSEM 1^{ère} classe travaille actuellement à la maternelle sur un poste à 27h30/semaine et il convient de l'employer à temps complet pour intégrer l'ALSH, les mercredis et durant les vacances scolaires.

Pour cela le tableau des effectifs sera modifié au 1^{er} janvier 2011 de la manière suivante :

- Suppression de l'emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à 27h30 hebdomadaires
- Création d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à 35h hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, DECIDE la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2011.

7 – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal l'état et les avis des taxes et produits irrécouvrables adressés par le trésorier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, l'Assemblée Délibérante décide la mise en non valeur des titres correspondant aux frais d'impayés de la cantine suivants :

- n° 251 et 310 s'élevant à 19,17 euros
- n° 176 et 184 s'élevant à 12,78 euros
- n° 85 s'élevant à 20,94 euros
- n° 178 s'élevant à 4,26 euros

A cet effet, des mandats au compte 673 du même montant seront établis.

8 – COTISATION C.N.P. 2011

Monsieur le Marie indique que le contrat avec la CNP Assurances est soumis à une modification du taux de cotisations pour l'assurance statutaire du personnel. Celui-ci passe de 7,03 % en 2010 à 8,16 en 2011. Cette hausse s'explique par une augmentation du coût moyen des arrêts pour maladie et de leur durée.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP pour l'année 2011.

9 – REGIME INDEMNITAIRE 2011

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune.

Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Vu le rapport de la commission du personnel réunie les 7 et 9 décembre chargée de faire des propositions,

Le maire propose après lecture du rapport ci-dessus et débat avec les élus, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public à compter de 12 mois de travail consécutifs, à temps complet et non complet, calculées au prorata de leur temps de travail,

Il demande également de se prononcer sur les modifications qui suivent :

- Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service fait, ne seront pas versées lorsque les missions génératrices de ces primes et indemnités de seront pas réalisées, exercées ou accomplies.
- Les autres primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de : congés annuels, RTT, ou autorisations d'absence, congés de maternité ou de paternité, états

pathologiques ou congé d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles dûment constatées.

- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai d'absence de 5 jours par année glissante.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent.
- Les primes et indemnités, de quelques natures qu'elles soient, cesseront d'être versées à l'agent qui aura fait l'objet d'une sanction, pour une durée de 3 à 12 mois selon le groupe à laquelle appartient la sanction, (avertissement, blâme, exclusion).

ARTICLE 1 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

- a) Bénéficiaires : Attaché principal, Attaché
- b) Modalités de calcul : Les montants moyens annuels des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires varient selon la catégorie dont relève l'agent. Ces montants (fixés par arrêté ministériel) sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent en fonction du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquelles les bénéficiaires sont amenés à faire face dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

- a) Bénéficiaires : Attaché territorial, Rédacteur, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe et adjoint administratif de 2^{ème} classe, Educateur APS 2^{ème} classe.
- b) Modalités de calcul : Son montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

ARTICLE 3 : Indemnité d'Administration et de Technicité

- a) Bénéficiaires : Agent de maîtrise, Adjoint Technique principal 1^{ère} classe, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Adjoint du Patrimoine principal 1^{ère} classe, Adjoint du Patrimoine 2^{ème} classe, A.T.S.E.M 1^{ère} classe, A.T.S.E.M. 2^{ème} classe, Adjoint d'animation 1^{ère} classe, Adjoint d'animation 2^{ème} classe.
- b) Modalités de calcul : le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, fixé en fonction de la manière de servir.

ARTICLE 4 : Prime de service et de rendement

- a) Bénéficiaires : Ingénieurs, techniciens supérieurs
- b) Modalités de calcul : Son montant ne peut excéder deux fois le montant annuel de base selon le grade. Et est fixé selon les fonctions, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

ARTICLE 5 : Indemnité Spécifique de Service

- a) Bénéficiaires : Ingénieurs, Techniciens supérieurs
- b) Modalités de calcul : son montant est calculé comme suit : taux de base multiplié par le coefficient correspondant au grade multiplié par le coefficient dit de service compris entre 0 et coefficient maximal de modulation individuelle selon le grade.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte les propositions et modifications du régime indemnitaire, telles que précisées et définies ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} janvier 2011,
- Indique que les montants individuels seront modulés par arrêté du maire, dans les limites fixées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des

sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent. La liquidation des primes et indemnités ainsi calculées sera précisée sur arrêté nominatif.

- Prend acte que les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

- Précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012. L'enveloppe budgétaire prévue est majorée de 4,54% par rapport à 2010.

10 /11- DECISIONS MODIFICATIVES **ci-annexées.**

12 – COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, portant modification du décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps, Le Maire propose à l'assemblée de soumettre les modalités d'application locales du compte épargne temps suivantes, au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2011, au Comité Technique Paritaire.

- Alimentation du C.E.T. :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour agents à temps partiel et temps non complet)

- jours RTT (récupération du temps de travail)

- Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier.

- Utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au-delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- Dispositif pérenne :

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer si cela est possible, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, DECIDE de soumettre les modalités ainsi proposées au Comité Technique Paritaire, AUTORISE Monsieur le Maire, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

13 – CONTROLE TECHNIQUE SALLE DE SPECTACLES

Monsieur le Maire indique qu'il a procédé à une consultation pour la mission de contrôle technique de la salle de spectacle.

Il propose de retenir la proposition de SOCOTEC, 35 rue du Générale Morand – 24000 PERIGUEUX, pour un montant H.T. de 7.000 euros.

Il précise également que le bureau a proposé une mission complémentaire relative à l'Attestation Accessibilité Handicapés pour un montant de 350 euros H.T.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition du bureau SOCOTEC pour une mission relative au contrôle technique, avec option, pour un montant H.T. de 7 350 euros.
- Désigne le maire pour signer la convention d'honoraires.

14 – TARIFS A.L.S.H. pour 2011

Ci-annexés